

Note d'information fiscale : Lifinity Europe (FR)

Préambule

Le présent document est une synthèse des éléments fiscaux applicables **à un souscripteur personne physique** d'un contrat d'assurance-vie Lifinity Europe (FR) et **dont la résidence fiscale est située en Belgique**.

Les informations communiquées ne traitent pas des situations spécifiques.

Le recours à un conseiller particulier est recommandé afin d'obtenir une analyse précise et personnalisée de la fiscalité applicable, ainsi que des modalités pratiques de déclaration et de paiement le cas échéant.

1. Taxe sur les primes d'assurance

Toutes les primes du contrat d'assurance-vie sont soumises, au moment de leur versement à une taxe de 2% retenue par la Compagnie d'assurance.

2. Fiscalité en cas de vie

2.1 Rachat et arbitrage des supports liés à des fonds d'investissement sans engagement déterminé et ne présentant aucune garantie d'aucune sorte ni de rendement en capital

Les produits (intérêts et les plus-values réalisées) issus des supports en unités de compte, sont des revenus exonérés d'impôt en cas de rachat ou d'arbitrage. Cela ressort des dispositions des articles 19 et 21 du Code des Impôts sur le revenu.

2.2 Rachat et arbitrage des supports relevant d'un engagement déterminé et à taux garanti (fonds en euros, fonds général...)

En cas de rachat, le précompte mobilier de 30% sera dû.

En cas de désinvestissement d'un de ces supports au profit d'un support lié à des fonds d'investissement sans engagement déterminé et ne présentant aucune garantie d'aucune sorte ni de rendement en capital, l'opération est considérée comme un fait générateur d'imposition et le précompte mobilier de 30% sera dû.

Dans les deux cas, le précompte mobilier est calculé sur le capital (valeur de rachat) de l'assurance diminué des primes versées sans que ce montant ne puisse être inférieur à la capitalisation d'un intérêt de 4,75% par ans sur les primes.

Le précompte mobilier ne sera pas dû dans deux situations :

- Le rachat et/ou l'arbitrage a été effectué après huit ans et un jour à compter de la première prime payée sur ces supports à taux garanti.
- Une couverture décès est prévue dans le contrat et s'élève à 130% du montant total des primes versées sur ces supports à taux garanti.



2.3 Taxe annuelle sur les comptes-titres

Une taxe annuelle sur les comptes-titres de 0,15% s'applique aux contrats dont les actifs représentatifs sont déposés auprès d'une banque dépositaire basée en Belgique et dont la valeur moyenne dépasse 1 million d'euros.

3. Fiscalité en cas de décès

Lorsque l'assuré décède alors qu'il résidait en Belgique, les droits de succession belges s'appliquent (en fonction de la Région dans laquelle il a établi son domicile/résidence durant la plus longue période au cours des cinq années ayant précédé son décès et du lien de parenté entre le défunt et ses héritiers) en principe à son patrimoine mondial (sous réserve des éventuelles conventions fiscales conclues par la Belgique et/ou des dispositions de droit interne visant à atténuer une éventuelle double imposition).

La masse successorale est constituée de l'ensemble des actifs détenus par le défunt avant son décès et des stipulations pour autrui, y compris les prestations d'assurance-vie, qu'il aurait pu consentir, mais également des donations qu'il aura réalisées au cours des trois années précédant son décès et qui n'auront pas été enregistrées.

La fiscalité applicable dépendra également du lieu de résidence du bénéficiaire. La compagnie recommande la consultation d'un conseiller à même de pouvoir renseigner le souscripteur en fonction de sa situation personnelle et patrimoniale ainsi que de ses objectifs.

4. Déclaration Point de Contact Central

4.1 Transmission d'informations au Point de Contact Central-

Conformément aux dispositions de la loi belge du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, ainsi que de l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement de point de contact central des comptes et contrats financiers, nous devons impérativement communiquer Point de Contact Central (« PCC ») des comptes et contrats financiers tenu par la Banque Nationale de Belgique, l'existence ou la fin de l'existence de sa relation contractuelle avec le/chaque souscripteur (ou, le cas échéant, avec le(s) cessionnaire(s) de tous les droits relatifs au Contrat).

Les contrats d'assurance-vie/de capitalisation souscrits auprès d'AXA Wealth Europe intègrent donc le périmètre de ces réglementations, et ce, que les souscripteurs soient des personnes morales ou physiques.

Dans ce cadre, et à compter de 2020, les informations suivantes sont transmises au PCC :

a. Lorsque le souscripteur (titulaire des droits) est une personne physique :

- Le numéro d'identification du souscripteur auprès du Registre national des personnes physiques ou, à défaut d'un tel numéro, son numéro d'identification visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, et à défaut d'être enregistré auprès du Registre national des personnes

physiques ou de la Banque-carrefour de la sécurité sociale: son nom, son premier prénom officiel, sa date de naissance ou, si la date exacte est inconnue ou incertaine, l'année de sa naissance, le lieu de sa naissance s'il est connu et son pays natal ;

- Le type de contrat souscrit étant précisé qu'il ne sera présenté que comme étant « une assurance-vie »
- S'il s'agit du début ou de la fin de la relation contractuelle entre le souscripteur et l'assureur en ce qui concerne sans préjudice du nombre de contrats conclus ;
- La date du début ou de la fin de la relation contractuelle entre la personne physique et AXA Wealth Europe.

4.2 Finalité du PCC

La finalité du PCC consiste essentiellement à rassembler les informations relatives notamment aux contrats financiers (y compris les contrats d'assurance ou de capitalisation existant en Belgique) dans une base de données structurée unique, dans les 90 jours suivant l'entrée en relation contractuelle. Les données personnelles enregistrées dans le PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pouvant relever du droit pénal et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi belge.

Il s'agit également d'une vérification par l'administration fiscale belge des dossiers communiqués dans le cadre du Common Reporting Standard (CRS) qui incombe, notamment, aux compagnies d'assurances.

4.3 Enregistrement et conservation des données par le PCC

Les données communiquées au PCC seront enregistrées par ce dernier et conservées, (i) s'agissant des informations visées à l'Article 21.9, point a, 2ème à 4ème tiret (pour une personne physique) et point b, 2ème à 4ème tiret (pour une personne morale), pendant dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle AXA Wealth Europe a communiqué au PCC la fin de la relation contractuelle avec le Souscripteur (ou, le cas échéant, le(s) cessionnaire(s) de tous les droits) concernant la catégorie de contrats en question, et (ii) s'agissant des données d'identification visées à l'Article 21.9, point a, 1er tiret (pour une personne physique) et point b, 1er tiret (pour une personne morale), jusqu'à la fin de la dernière année civile d'une période ininterrompue de dix années civiles durant laquelle plus aucune donnée indiquant l'existence d'une relation contractuelle concernant la catégorie de contrats en question n'est enregistrée dans le PCC en relation avec le Souscripteur (ou, le cas échéant, le(s) cessionnaire(s) de tous les droits).

4.4 Coordonnées du PCC

Les coordonnées du PCC sont :

Adresse : Boulevard de Berlaimont, 14 – B-1000 Bruxelles

Tél. : + 32 2 221 30 08

Email : cap.pcc@nbb.be

Nous vous remercions donc de considérer les présentes informations. En cas de refus de votre part de transmission de ces données au PCC, nous vous remercions d'en informer la compagnie par écrit dans les meilleurs délais.

Cependant, nous vous reprecisions que ces communications sont impératives et se superposent à celles du Common Reporting Standard (CRS), déjà en vigueur sur votre contrat.

5. Avertissement lorsque le souscripteur change de résidence fiscale et n'est plus résident fiscal belge.

Le traitement fiscal applicable aux sommes rachetées ou perçues dans le cadre du contrat d'assurance est déterminé par la loi du pays de résidence du souscripteur et/ou du bénéficiaire. Il incombe au souscripteur et/ou à ses bénéficiaires de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de remplir l'ensemble de ses/leurs obligations fiscales conformément à la législation fiscale de leurs pays de résidence et notamment d'effectuer les déclarations fiscales et les paiements à l'égard des autorités compétentes.

Les impacts d'un changement de résidence fiscale peuvent être multiples, que ce soit pour le souscripteur ou pour les bénéficiaires. Des adaptations peuvent ainsi s'avérer nécessaires (ex. modification de la clause bénéficiaire).

Nous recommandons au souscripteur de consulter un conseiller fiscal pour une analyse précise de la fiscalité applicable au regard notamment de l'existence de conventions bilatérales se rapportant à l'impôt sur le revenu et aux droits de mutation.

Les informations fiscales contenues dans le présent document sont données à titre purement indicatif et informatif et n'ont aucune valeur contractuelle. Elles constituent un résumé des règles applicables, sur base des dispositions légales en vigueur lors de la conception du document et sous réserve de modifications de la législation ou réglementation en la matière. AXA Wealth Europe ne peut donc être tenue pour responsable de tout dommage direct ou indirect découlant du présent document.